



**Commission
d'accès à l'information
du Québec**

Bureau de Québec
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT UNE ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

PERSONNELS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS

AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

DOSSIER 1005288

Septembre 2012

1. MISE EN CONTEXTE

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) présentent un projet d'entente intitulé « *Entente-cadre relative à la création de clés d'appariement* » qui concerne la communication, à l'ISQ, de renseignements personnels provenant du fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) de la RAMQ.

Cette communication s'effectue dans le cadre des attributions de l'ISQ, plus spécifiquement du cinquième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011) qui prévoit que l'ISQ peut, pour la réalisation de sa mission, fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients, notamment les chercheurs, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique.

Dans le cadre du fonctionnement de la plateforme d'appariement probabiliste EPSEBE¹ par l'ISQ, ce dernier reçoit communication de renseignements personnels lui permettant de créer, d'une part, des clés d'appariement reliées à des individus retrouvés dans ses fichiers à la suite d'un appariement et, d'autre part, des fichiers de recherche pour ses clients (les chercheurs). Ces communications se sont, jusqu'à présent, toujours effectuées en application de l'article 125 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après *Loi sur l'accès*.)

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le présent projet d'entente a pour objet de permettre à l'ISQ de recevoir communication, pour chaque projet de recherche présenté à la Commission en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'accès*, tous les renseignements inscrits à la section 4 du présent avis et ce, concernant l'ensemble des personnes assurées à la RAMQ.

Afin de permettre à l'ISQ d'apparier les renseignements d'identification des personnes assurées à la RAMQ avec ses propres fichiers, la RAMQ entend communiquer l'ensemble de son FIPA dans le cadre de chaque projet de recherche soumis à la Commission. C'est donc dire que la première étape d'un projet s'effectuant sur la plateforme d'appariement probabiliste EPSEBE visant à authentifier les personnes qui feront partie d'une cohorte et ainsi créer des clés d'appariement s'effectuera en vertu de la présente entente une fois que la Commission aura autorisé la deuxième étape d'un projet qui consiste à transmettre un fichier de recherche à l'aide des clés d'appariement.

¹ EPSEBE : Environnement pour la promotion de la santé et du bien-être

3. ASSISES LÉGALES

L'ISQ est chargée de l'application de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011) qui prévoit que :

2. *L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.*

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. *Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :*

- 1° *faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;*
- 2° *collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;*
- 3° *favoriser, en fonction des besoins, la coordination des activités des ministères et organismes du gouvernement en matière de statistiques, notamment en vue de prévenir le double emploi;*
- 4° *recommander l'utilisation de définitions, de codes ou de concepts de nature à faciliter la production de statistiques et de façon à en assurer la comparabilité;*
- 5° *fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;*
- 6° *prendre toute initiative visant à favoriser la collaboration entre les ministères et organismes du gouvernement quant à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et des communications pour faciliter la production et la diffusion des informations statistiques du gouvernement;*
- 7° *développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.*

La RAMQ, quant à elle, est chargée de l'application de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) qui stipule, au 5^e alinéa de l'article 67, qu'elle peut communiquer à l'ISQ des renseignements personnels lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'organisme.

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

Nul ne peut utiliser, à des fins autres que celles prévues par la présente loi, un renseignement obtenu par la Régie.

Il n'interdit pas de révéler au ministre les renseignements sur les services assurés dispensés par territoire ou par genre d'activité dans un territoire ou une installation maintenue par un établissement. Ces renseignements ne doivent pas indiquer les noms et adresses d'un professionnel.

Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre de l'Emploi et de la Solidarité la nature des services, des médicaments, des appareils et autres équipements qui suppléent à une déficience physique, des aides visuelles, des aides auditives ou des aides à la communication dont le coût est assumé ou remboursé par la Régie en vertu des paragraphes b et c du premier alinéa, du deuxième, du troisième, du cinquième, du sixième, du septième et du huitième alinéa de l'article 3, la date où ces biens et services ont été fournis et leur coût à l'égard de chaque personne et chaque famille admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant les articles 70 ou 71.1.

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à la Société de l'assurance automobile du Québec et au ministère de la Santé et des Services sociaux aux fins de l'établissement du coût de financement des services de santé fournis à la suite d'un accident d'automobile,

conformément à l'article 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne, un ministère ou un organisme à qui la Régie confie un mandat en vertu de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à un directeur de santé publique, à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) lorsque ceux-ci sont requis pour mettre en opération un plan de surveillance établi conformément à cette loi.

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne autorisée par la Commission d'accès à l'information à utiliser ce renseignement à des fins de recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux en application du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi au ministre du Revenu :

- 1° pour l'application de la section I.1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), afin de lui permettre de vérifier les montants qui doivent être payés en vertu des articles 37.6 et 37.8 de cette loi;*
- 2° pour l'application du paragraphe m de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), afin de permettre à la Régie de vérifier si, d'une part, une personne réside ou séjourne au Québec au sens de la présente loi et, d'autre part, si une personne devait s'inscrire au régime d'assurance*

médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

- 3° *pour l'application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, afin de permettre à la Régie d'obtenir de ce ministre des renseignements statistiques, sous forme non nominative, en vue d'établir annuellement le montant maximum visé à l'article 23.*

Il n'interdit pas non plus de révéler au Conseil du médicament, sous forme non nominative à l'égard de la personne à qui un médicament a été fourni, les renseignements visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 57.2 de la Loi sur l'assurance médicaments ainsi que, sous forme non nominative, tout autre donnée nécessaire visée au cinquième alinéa de cet article.

L'article 2 de la **Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec** (L.R.Q., c. R-5) prévoit que :

2. *La Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie.*

Elle doit notamment, à ces fins :

- a) assumer le coût des services et des biens prévus aux programmes;*
- b) contrôler l'admissibilité des personnes aux programmes de même que la rémunération versée aux professionnels de la santé et les paiements ou remboursements faits, selon le cas, aux établissements, aux laboratoires, à la personne qui a dispensé le service ou fourni le bien ou à la personne qui l'a reçu;*
- c) conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question que celui-ci lui soumet et le saisir de tout problème ou de toute question qu'elle juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de celui-ci ou de tout autre ministre ou organisme intéressé dans l'administration ou l'application d'un programme;*
- d) organiser et gérer les recherches opérationnelles et d'évaluation nécessaires à la bonne administration et à l'application des programmes;*
- e) publier, sous réserve de la section VII de la Loi sur l'assurance maladie, toutes les informations pertinentes à :*

- i. *ses activités de gestion, de recherches opérationnelles et d'évaluation;*
 - ii. *la nature, la fréquence, la provenance, la destination, la distribution ainsi que le coût des services qu'elle a payés;*
 - iii. *la rémunération totale et moyenne des professionnels de la santé, par catégorie et spécialité, par région, ainsi que par type d'actes;*
- f) *informer le public des possibilités d'accès à tous les services et biens qu'elle est habilitée à payer et des conditions à remplir pour y avoir accès;*
- g) *sous réserve des articles 63 et 64 de la Loi sur l'assurance maladie, informer les personnes qui ont bénéficié des services de santé du nom du professionnel de la santé, de l'établissement, du laboratoire et de toute personne qui leur a fourni des services assurés, des dates auxquelles ils ont été fournis, du coût de chaque service reçu et de la somme totale ainsi payée pour ces services pendant tel exercice;*
- h) *établir et tenir à jour, aux fins de la Loi sur l'assurance maladie, un fichier des professionnels de la santé, et, sous réserve de l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie, en faciliter l'accès au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à son représentant autorisé aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance hospitalisation (chapitre A-28) et de toute autre loi dont l'application relève du ministre;*
- h.0.1) *établir et tenir à jour un registre des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux afin d'établir l'identification unique des intervenants visés à l'article 2.0.0.1, dans le cadre de la mise en place des services régionaux de conservation prévus à l'article 520.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des services de télésanté prévus à l'article 108.1 de cette loi, du système pancanadien de surveillance en santé publique et du réseau des services intégrés pour les personnes âgées;*
- i) *contribuer, sous réserve du neuvième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie, à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;*
- j) *mettre en place un service de transmission des ordonnances électroniques ayant pour seul objectif de faciliter la transmission de telles ordonnances dans un environnement sécurisé, et, à cette fin, recueillir ces ordonnances et les*

conserver, dans un fichier constitué exclusivement à cet usage, jusqu'à ce que le pharmacien récupère l'ordonnance à la demande de la personne concernée ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai maximal d'un an. Ces ordonnances doivent être détruites dès qu'une telle éventualité se présente;

k) faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'évolution des prix des médicaments déjà inscrits à la liste prévue à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

La Régie est dépositaire des données en matière de santé et de services sociaux que lui confie, par entente soumise à l'application de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux, une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi, un directeur de santé publique ou le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). La Régie assume, pour le compte de celui qui lui confie les données, la gestion de celles-ci.

La Régie a également pour fonction d'établir et de tenir à jour un registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès à l'usage des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 2.0.11.

La Régie exerce également toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit que :

67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été

recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;*
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;*
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;*
- 4° la raison justifiant cette communication.*

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;*
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;*
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;*
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;*
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;*
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.*

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;*
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;*
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.*

68. *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :*

- 1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à*

l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

- 1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;*
- 2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;*
- 3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.*

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite, qui indique :

- 1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;*
- 2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;*
- 3° la nature du renseignement communiqué;*
- 4° le mode de communication utilisé;*
- 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;*
- 6° la périodicité de la communication;*
- 7° la durée de l'entente.*

70. *Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.*

La Commission doit prendre en considération :

- 1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;*
- 2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.*

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au

déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

(Les soulignements sont les nôtres)

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

La présente entente encadre la communication de renseignements personnels concernant toutes les personnes assurées figurant au FIPA de la RAMQ.

Ces renseignements sont les suivants :

À partir du fichier d'identification des personnes assurées

- 1- Clé d'appariement de la RAMQ;
- 2- Numéro d'assurance maladie (NAM);
- 3- Code de statut du NAM;
- 4- Nom;
- 5- Prénom;

- 6- Date de naissance;
- 7- Code de sexe;
- 8- Code de langue de correspondance;
- 9- Date de décès;
- 10- Date de mise à jour de la fiche ID;
- 11- Indicateur de présence d'un identifiant d'immigrant;
- 12- Date de mise à jour la plus récente au FIPA de l'inscription d'un identifiant d'immigrant;
- 13- Téléphone de jour;
- 14- Téléphone de soir.

À partir du fichier « Adresse » des personnes assurées

- 1- Clé d'appariement de la RAMQ;
- 2- Date de début de période de l'adresse;
- 3- Date de fin de période de l'adresse;
- 4- Adresse - ligne 1;
- 5- Adresse – ligne 2;
- 6- Adresse – ligne 3;
- 7- Adresse – ligne 4;
- 8- Code postal;
- 9- Date de mise à jour de l'adresse;
- 10- Indicateur d'adresse confidentielle.

À partir du fichier « Lien de parenté » des personnes assurées

- 1- Clé d'appariement de la RAMQ – individu 1;
- 2- Code de parenté reliant les deux individus;
- 3- Clé d'appariement de la RAMQ – individu 2;
- 4- Date de mise à jour du lien de parenté.

À partir du fichier « NAM-Archive »

- 1- Clé d'appariement de la RAMQ;
- 2- Numéro d'assurance maladie;
- 3- Code de statut du NAM;
- 4- Nom;
- 5- Prénom;
- 6- Date de naissance;
- 7- Code de sexe.

5. CONSTATS

5.1 RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements communiqués concernent l'ensemble des personnes assurées à la RAMQ et sont énumérés à la section 4 du présent avis. Pour que l'appariement probabiliste procure de bons résultats, il semble justifié d'apparier l'ensemble du FIPA afin que les probabilités de trouver la même personne dans les fichiers de l'ISQ et le FIPA soient maximisées.

Les renseignements communiqués à partir du FIPA permettront à l'ISQ de retrouver les personnes assurées à la RAMQ au sein des fichiers qu'il détient. Plusieurs fichiers de l'ISQ contiennent des données tronquées ou manquantes, ce qui justifie l'utilisation de l'appariement probabiliste.

5.2 FRÉQUENCE DES COMMUNICATIONS

La communication des renseignements détenus par la RAMQ sera possible à compter de la date où la Commission émettra une autorisation à un chercheur qui utilisera la plateforme EPSEBE à des fins d'appariement de fichiers, et ce, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'accès.

5.3 MODALITÉS DE COMMUNICATION

La communication des renseignements se fera sur support informatique et la structure des données respectera le format prescrit par la RAMQ. La communication s'effectuera également par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

5.4 MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.4.1 L'ISQ s'engage à :

- a) ne divulguer les renseignements qu'aux personnes autorisées;
- b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- c) n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- d) détruire de façon sécuritaire les données d'identification FIPA dès la réception de leur nouvelle version ou lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli et informer le détenteur des fichiers par écrit lorsque cette destruction a été accomplie;

e) s'assurer que toute personne qui aura accès aux renseignements dans le cadre de la présente entente a signé un engagement à la confidentialité.

5.4.2 La RAMQ s'engage à tenir un registre de communication et à y indiquer les éléments suivants :

- a) la date de chaque communication;
- b) les noms, titres, fonctions et adresses du destinataire et de l'expéditeur;
- c) les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
- d) la nature des renseignements communiqués;
- e) les fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués;
- f) la raison justifiant la communication;
- g) le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

5.4.3 Chaque partie s'engage également à :

- a) aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- b) collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.

5.4.4 Au sein de chaque organisme, seuls les employés dont les fonctions le requièrent peuvent accéder aux renseignements communiqués à l'autre partie.

5.4.5 Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, chaque partie nomme, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste de ces dernières, qu'elle tient à jour et qui indique :

- a) leurs noms et prénoms;
- b) leurs titres et fonctions;
- c) leurs adresses et numéros de téléphone au travail.

5.4.6 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

5.4.7 Chaque partie doit informer sa clientèle de la communication des renseignements visés par la présente entente.

5.4.8 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite est dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission imputable à la partie qui reçoit les renseignements par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.

5.4.9 Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus. Toutefois, la RAMQ autorise l'ISQ à conserver la clé d'appariement de la RAMQ et à l'utiliser seulement lors de ses communications ultérieures avec la RAMQ. Dans ce cadre, l'ISQ s'engage formellement à garder confidentielle la clé d'appariement de la RAMQ et à ne pas la communiquer à qui que ce soit.

5.6 DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente prend fin deux ans après son entrée en vigueur. Cette dernière prend effet à la date d'un avis favorable de la Commission. Pour être reconduite, l'entente devra être resoumise à la Commission pour avis.

6. ANALYSE

Conformément aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès, la présente entente de communication de renseignements personnels entre la RAMQ et l'ISQ a été soumise à la Commission pour avis. Cette entente permettra à l'ISQ de recevoir communication de renseignements personnels détenus par la RAMQ, sans le consentement des personnes concernées, afin d'effectuer un appariement probabiliste avec ses propres fichiers dans le cadre d'un projet de recherche sollicitant l'utilisation de la plateforme EPSEBE.

Le présent projet d'entente permet à l'ISQ de recevoir communication de l'ensemble du FIPA dans le cadre d'un projet de recherche utilisant la plateforme EPSEBE, et ce, pour la première étape visant à créer des clés d'appariement. Par contre, cette communication ne pourra se faire que lorsque la Commission aura émis une autorisation en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'accès concernant la seconde étape, soit la communication d'un fichier de recherche concernant les personnes identifiées lors de la première étape.

L'article 68 de la Loi sur l'accès stipule que l'entente de communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées doit contenir l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de l'organisme qui le recueille, les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué, la nature du renseignement communiqué, le mode de communication utilisé, les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels, la périodicité de la communication et la durée de l'entente.

Comme il en est fait mention dans les sections précédentes, toutes ces informations apparaissent dans l'entente qui a été soumise à la Commission. En somme, aucune

communication de renseignements personnels ne s'effectuera sans qu'une autorisation n'ait été émise par la Commission en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'accès, et ce, dans le cadre d'un projet de recherche qui lui sera soumis. L'entente est d'une durée de deux ans et pourra être resoumise à la Commission pour avis.

7. CONCLUSION

À la lumière des informations fournies, la Commission considère que :

- la communication de renseignements concernant l'ensemble des personnes assurées à la RAMQ permettra à l'ISQ de créer des clés d'appariement à l'aide de sa plateforme EPSEBE;
- la communication de renseignements personnels concernant les personnes assurées à la RAMQ semble nécessaire à l'application du mandat confié à l'ISQ conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*;
- l'ISQ et la RAMQ ont précisé différentes mesures visant à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et des engagements des parties;
- le projet d'entente respecte les modalités prévues aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception d'une entente approuvée par les organismes concernés dont le contenu serait substantiellement conforme au projet soumis.